

PLIE de la C.A.G.B.
Projet de protocole d'accord entre l'Etat et la C.A.G.B.

Rapporteur : M. Patrick BONTEMPS, Vice-Président

AVIS			
Commission n°8		Bureau	
séance du 16/09/03	favorable	séance du 26/09/03	favorable

Rappel

Par délibération en date du 13 décembre 2002, la CAGB a approuvé le transfert du PLIE à la CAGB.

Cette délibération prévoyait de procéder à un avenant au protocole d'accord entre l'Etat et la Ville de Besançon. Signé le 28 novembre 2000, le protocole d'accord a une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004.

Après entretien avec les services de la Préfecture, il est proposé de passer un nouveau protocole d'accord.

Projet de protocole d'accord

Le projet proposé reprend les dix articles du précédent protocole avec une actualisation de l'exposé préalable et, en substituant la CAGB à la Ville.

Le projet proposé a été présenté au bureau du PLIE.

L'exposé préalable présente le renouvellement du contexte institutionnel et un état des lieux du contexte socio-économique.

L'article 1 précise l'objet du protocole : définir les engagements réciproques de l'Etat et de la CAGB concernant les missions et les modalités de fonctionnement du PLIE de la CAGB conformément aux statuts de l'association.

L'article 2 mentionne que la durée est de 2 ans portant sur la même période que le précédent protocole du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004.

L'article 3 précise les missions du PLIE de la CAGB, les objectifs et le public ciblé.

L'objectif reste inchangé : il s'agit d'insérer dans le cadre du dispositif 700 personnes dites « sorties positives » sur la durée du protocole. Après examen validé par les instances du PLIE de la CAGB, les résultats sont les suivants :

Année	SORTIES POSITIVES
2000	134
2001	252
2002	110
CUMUL sur 3 années	496

L'article 4 porte sur la gestion du PLIE de la CAGB : sa structure portante en association loi 1901 et les moyens financiers des partenaires qui ne sont pas précisés.

L'article 5 précise l'organisation partenariale du PLIE de la CAGB : comité de pilotage (niveau politique), comité stratégique (niveau ingénierie) et groupe technique (niveau technique).

L'article 6 indique les relations entre le PLIE de la CAGB et le service public de l'emploi et de la formation.

L'article 7 précise le partenariat avec le monde économique.

L'article 8 explique que le PLIE de la CAGB représente une partie du volet « emploi, insertion professionnelle et développement économique du contrat de ville ».

L'article 9 donne des précisions sur l'évaluation du PLIE.

L'article 10 précise les dispositions concernant le Fonds Social Européen.

Mesdames BALLOT, DUFAY, BOURLON, CHAILLARD, et Messieurs BAUER, BONTEMPS, BARTHOD-MALAT, représentants de la C.A.G.B. au PLIE, ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide le projet de protocole d'accord
- autorise le Président à signer la convention à intervenir entre la CAGB et l'Etat.

Pour extrait conforme,

Le Président